NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

PROVISOIRE

A/46/PV.70
10 janvier 1992

FRANCAIS

Quarante-sixième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 70e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 12 décembre 1991, à 10 heures

Président : M. SHIHABI (Arabie saoudite)

puis : M. NYAKYI (République-Unie de Tanzanie)
(Vice-Président)

Rapport du Conseil de sécurité [11]

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale : projet de résolution [144]

Droit de la mer [36]

a) Rapports du Secrétaire général

b) Projet de résolution

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

91-62002 0543L (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE (A/46/2)

M. RAZALI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : La délégation malaisienne participe à ce débat en partie parce que la première partie du rapport du Conseil de sécurité (A/46/2) couvre la période pendant laquelle la Malaisie était encore membre du Conseil de sécurité, et aussi parce qu'il s'agit d'un moment important où se présente - ce qui est rare - une possibilité d'interaction entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Cette interaction doit également être mise à profit pour souligner la nécessité de la transparence, du sens des responsabilités et de la pratique démocratique au sein du système des Nations Unies. Cela est d'autant plus important quand il s'agit du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'efficacité du Conseil de sécurité, l'organe des Nations Unies qui traite de ces questions, et compte tenu de l'Article 24 de la Charte, qui rend le Conseil responsable devant l'ensemble des Membres des Nations Unies. La délégation malaisienne croit que le plus grand nombre possible de pays devraient participer à ce débat.

Ma délégation s'est estimée privilégiée et honorée d'avoir été élue pour siéger au Conseil de janvier 1989 à décembre 1990, après avoir été absente du Conseil pendant 26 ans. Durant ses deux années au Conseil, ma délégation a pris son travail très au sérieux et a fait preuve d'un grand sens de responsabilité. Nous étions conscients de notre devoir, dans la mesure où nous représentions non seulement notre entité nationale mais aussi, plus largement, la region asiatique, le Mouvement des pays non alignés et d'autres. Nous sommes heureux d'avoir siégé au Conseil à un moment décisif de l'histoire des Nations Unies.

M. Razali (Malaisie)

Les changements spectaculaires qui se sont déroulés autour de nous au cours des deux dernières années ont fourni une toile de fond appropriée à l'examen des travaux du Conseil de sécurité. Ces changements ont eu des effets aussi bien positifs que négatifs. Sur le terrain, des parties de l'Europe ont subi des traumatismes qui ont fait renaître de graves conflits, entraînant des perturbations, des morts, des courants de réfugiés ainsi que le remaniement du tracé des frontières et la contraction de certains pays, au moment même où les droits de l'homme et la liberté balayaient toute la région.

Les décisions prises au Conseil sont devenues parties, et ont influencé, le déroulement des événements et des questions touchant à la paix et à la sécurité. Nous sommes témoins d'une situation dans laquelle les Nations Unies, du fait de l'importance croissante de leur rôle, ont été entraînées dans un tourbillon d'événements et de problèmes, mettant à rude épreuve leur capacité. Si l'on peut dire que le fait de se saisir de ces questions rehausse le rôle du Conseil, l'on ne peut en conclure que toutes les actions découlant de l'exercice de ce rôle ont été favorables; par exemple, il y avait d'amples raisons d'être inquiets quant aux motifs et au caractère disproportionné de l'action entreprise lors de la crise du Golfe.

Le rapport du Conseil de sécurité couvrant cette période qui nous est soumis ne fait l'inventaire que des décisions prises, mais il y a eu beaucoup d'hésitation et d'anxiété lorsqu'il s'est agi de prendre la bonne décision et d'arrêter une ligne de conduite juste. Le rapport est purement et simplement un recueil de décisions, qui ne rend nullement compte des circonstances dramatiques à la base de ces décisions. Je ne crois pas que l'on puisse faire grand-chose à ce sujet, mais je pense que les membres devraient sérieusement réfléchir, ou tout au moins être mis au courant, de la façon dont le Conseil opère dans la prise de décisions aussi fatidiques. C'est là un point essentiel dans le contexte du rôle croissant du Conseil et en raison du fait que le prétendu équilibre établi entre les cinq membres permanents depuis la deuxième guerre mondiale n'opère plus, par suite du rôle réduit de l'une des grandes puissances.

Le dilemme qui se pose aux Nations Unies est le suivant : l'accord entre les cinq membres permanents du Conseil fait disparaître des obstacles et facilite le règlement de différends de caractère politique et du domaine de

M. Rezali (Malaisie)

la sécurité, comme ce fut le cas pour la Namibie, dans le conflit Iraq-Iran, en Angola, au Sahara occidental et au Koweït, mais l'élan qui inspire cette tendance à résoudre les problèmes, s'il n'est pas contrôlé et circonscrit de façon adéquate par un processus de comptes à rendre et des procédures appropriées, pourrait se révéler être la perte du Conseil de sécurité même, si une seule puissance ou un seul groupe de puissances devait s'emparer du contrôle du processus de prise de décisions. A titre d'exemple, la mise en oeuvre de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité a soulevé beaucoup de questions troublantes. Le Secrétaire général, dans son rapport du 6 septembre 1991 sur l'activité de l'Organisation (A/46/1), a fort exactement décrit la situation de la façon suivante :

"Une autre considération importante est que l'action coercitive n'a pas été appliquée exactement comme prévu aux Articles 42 et suivants du Chapitre VII. En effet, le Conseil a autorisé le recours à la force sur une base nationale et de coalition. Etant donné les circonstances et vu les coûts de la guerre moderne et les capacités qu'elle exige, il ne semblait guère possible de faire autrement. Cela dit, l'expérience des opérations menées dans le golfe Persique nous impose, semble-t-il, de réfléchir ensemble à différentes questions liées à l'utilisation future des pouvoirs confiés au Conseil de sécurité par le Chapitre VII.

Pour prévenir toute controverse, ces questions devraient comprendre notamment l'étude de mécanismes permettant au Conseil de s'assurer que l'emploi de la force armée est proportionné aux circonstances et que les règles du droit humanitaire applicables en cas de conflit armé sont respectées. Il faudra aussi veiller à ce que l'application des mesures prévues au Chapitre VII ne soit pas perçue comme excessive. Etant donné l'interdépendance économique qui caractérise le monde d'aujourd'hui, l'imposition de sanctions économiques globales a, sur des Etats tiers qui sont partenaires économiques de l'Etat visé, des effets tels qu'il faudrait compléter l'Article 50 de la Charte par des accords appropriés imposant l'obligation de venir concrètement en aide à l'Etat ou aux Etats tiers touchés. Du point de vue humain, les effets des sanctions sur la situation de la population de l'Etat visé - si elle n'a pas les moyens politiques de modifier la politique qui a donné lieu à l'acte sanctionné -

M. Razali (Malaisie)

devront eux aussi être dûment pris en considération. Comme je l'ai dit lors de réunions du Conseil de sécurité, la coercition est un engagement collectif qui exige sa propre discipline." (A/46/1, chap.IV, p. 3).

Comme le dit plus loin le Secrétaire général dans son rapport, étant donné l'instabilité de la situation mondiale, la seule méthode possible consiste à organiser la vie internationale sur une base stable, conformément à des principes bien compris, généralement acceptés et appliqués de manière uniforme. Le Conseil de sécurité, à n'en pas douter, est l'organe des Nations Unies qui doit manifester nettement ces principes. Les Nations Unies doivent se demander sérieusement comment, en conférant au Conseil de sécurité le pouvoir d'appliquer des mesures de coercition collectives, il est possible de faire en sorte que le Conseil reste responsable de ses décisions et de ses actes devant l'ensemble des Etats Membres. Ma délégation n'accepte pas l'argument si souvent avancé selon lequel le Conseil de sécurité est maître de ses propres procédures et de ses propres règles. De toute évidence, il faudra à l'avenir reconstruire le concept d'action coercitive collective pour en faire un système applicable et efficace de sécurité collective, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte.

Une autre leçon importante tirée de la crise du Golfe est qu'en raison du pouvoir destructeur de la technique et des armes modernes, la guerre comme moyen de résoudre les conflits, même dans le cadre des Nations Unies, coûte trop cher en vies humaines et en pertes matérielles. Le Conseil de sécurité doit maintenant se donner comme objectif principal, avec l'Assemblée générale, d'accorder la plus haute priorité à établir un mécanisme de diplomatie préventive et à encourager la recherche du règlement des différends par des moyens pacifiques. Un tel mécanisme doit prévoir un système d'alerte rapide, lié à un rôle proactif de la part du Secrétaire général et du Conseil de sécurité, qui leur permettent d'intervenir assez tôt dans des situations de crise et d'agir rapidement pour empêcher que n'éclatent des conflits. A cet égard, le Secrétaire général devrait jouir de la confiance et de l'appui du Conseil et de l'Assemblée générale dans l'exercice de ses bons offices, à l'abri des contraintes, de façon que le potentiel des Nations Unies en tant qu'instrument de paix puisse pleinement s'épanouir.

M. Razali (Malaisie)

Dans ma déclaration de l'an dernier, j'exprimais la préoccupation de ma délégation de voir qu'alors qu'une étroite coopération entre les cinq membres permanents est essentielle au fonctionnement efficace du Conseil de sécurité, il existait une tendance parmi les Cinq à limiter une bonne partie du travail de fond à leur petit groupe, les transformant en une sorte de club exclusif, avec influence prédominante d'un membre. A une époque où le processus de réforme au sein des Nations Unies s'efforce d'encourager la transparence, le sens des responsabilités et les pratiques démocratiques dans le processus de prise de décisions, et où l'on semble compter de plus en plus sur la capacité du Conseil de sécurité de s'attaquer plus efficacement aux conflits, les membres permanents ont une responsabilité toute particulière de ne pas fonctionner comme un club exclusif.

Il devrait y avoir non seulement des discussions ouvertes au sein du Conseil, mais pour les questions plus importantes de guerre et de paix, les vues de l'ensemble des Membres des Nations Unies devraient entrer en ligne de compte, selon l'esprit de l'Article 24 de la Charte. La tendance à écarter des délibérations du Conseil de sécurité les autres Membres des Nations Unies ne saurait être défendue la plupart du temps. L'on a également noté que les réunions du Conseil sont devenues de plus en plus courtes, donnant l'impression que le travail sérieux se fait avant et ailleurs, en excluant les autres Etats Membres.

En ce moment décisif de l'histoire des Nations Unies, nous souhaitons tous que le Conseil de sécurité soit efficace et jouisse du respect universel pour son intégrité. A cet égard, il faut que le Conseil se saisisse des questions de paix et de sécurité internationales sur une base équitable et non pas sur une base sélective au gré de certains des membres du Conseil. La question de Palestine, par exemple, a fait les frais de cette situation.

M. Razali (Malaisie)

Les réformes en cours et la revitalisation du système des Nations Unies doivent tenir compte des changements importants qui se produisent dans le système international, notamment en ce qui concerne la croissance du nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies qui a passé de quelque 40 pays lors de la fondation de l'Organisation en 1945 à 166 pays aujourd'hui. Le processus de réforme en cours devra bientôt s'étendre également au Conseil de sécurité pour faire en sorte non seulement qu'il soit le reflet d'une représentation géographique plus équitable mais aussi qu'il contribue au renforcement du processus de démocratisation à l'intérieur du système des Nations Unies. Le Conseil ne peut demeurer le vestige de décisions prises par les puissances victorieuses au lendemain de la seconde guerre mondiale.

L'Europe est surreprésentée. A ce moment même, trois membres permanents et trois membres non permanents du Conseil viennent d'Europe. Cela met assurément en cause la question d'une grave surreprésentation et la perpétuation débilitante d'une situation anachronique, indéfendable et impossible à rationaliser, compte tenu surtout des changements survenus, et notamment de la contraction de l'un des membres permanents et de l'apparition de nombreux critères qui mènent à prendre en considération d'autres pays d'autres régions qui peuvent représenter plus équitablement et plus démocratiquement les réalités d'aujourd'hui et de demain.

Le droit de veto lui-même doit être examiné. En toute franchise, il est difficile d'accepter qu'un ou deux des cinq membres permanents continuent à jouir de leur droit de veto dans les circonstances actuelles. En outre, l'histoire de l'application du veto a été assombrie par des mesures de veto prises purement et simplement pour défendre des intérêts partisans et nationaux, et non pas pour défendre de grandes questions ou des principes.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La question dont l'Assemblée est saisie à présent nous est imposée par notre ordre du jour, non parce qu'un certain Etat Membre ou un certain groupe d'Etats l'a demandé, mais parce que nous sommes obligés de l'examiner en vertu de stipulations claires et répétées qui figurent dans la Charte de San Francisco. A l'Article 15 de la Charte, il est dit clairement que l'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

spéciaux du Conseil de sécurité, tandis qu'à l'Article 24 de la Charte, il est stipulé que le Conseil devra soumettre des rapports annuels "et, le cas échéant" des rapports spéciaux sur ses activités à l'Assemblée générale.

Il s'agit donc d'une question que tout observateur étranger à l'Organisation pourrait supposer faire l'objet de la plus haute priorité, de la plus grande attention, étant donné qu'elle résulte d'une obligation en vigueur depuis la fondation même des Nations Unies et que, en outre, elle est directement liée à d'autres dispositions claires de la Charte qui confèrent à l'Assemblée générale les responsabilités particulières qu'elle doit assumer. L'une de ces responsabilités est celle énoncée à l'Article 10 de la Charte, qui octroie à l'Assemblée générale, et à elle seulement, la responsabilité d'examiner toutes questions se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte. A l'Article 24, il est indiqué clairement que le Conseil de sécurité agit en vertu d'une responsabilité qui lui est conférée par les Membres de l'Organisation pour qu'il agisse en leur nom.

Quiconque lit ces textes et nous observe de l'extérieur pourrait supposer qu'il n'est guère de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui puissent exiger autant de préparatifs, autant d'efforts intellectuels, autant de travail préalable et autant de discussions dans cette enceinte que le point dont nous sommes saisis actuellement. Or, l'histoire de notre organisation semble plutôt indiquer le contraire.

Avant toute chose, l'Assemblée générale reçoit un document volumineux, que certains membres du Conseil de sécurité identifient avec insistance au rapport dont parle la Charte, alors qu'il n'est en réalité qu'un recueil de ce que l'on sait déjà des activités du Conseil avant d'avoir reçu ce document volumineux, document que, comme nous le savons tous, très peu se donnent le mal inutile de lire.

C'est à peine si ce document représente un recueil des décisions ou résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées ou examinées, publiquement et officiellement, au cours d'une période qui ne va que jusqu'au 15 juin dernier, de sorte que l'Assemblée générale ne pourra pas se faire une idée, officiellement du moins, de ce que le Conseil a fait au cours de l'été et de l'automne, jusqu'au mois de décembre 1992, époque à laquelle elle recevra à

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

nouveau un autre recueil de résolutions ou de rapports que tout un chacun d'entre nous aura reçu dans sa propre mission diplomatique tout au long de la période sur laquelle est censé porter ce document.

Selon nous, ce que les membres de l'Assemblée devraient commencer par faire, c'est examiner le type de rapport qu'il nous faut réellement recevoir pour pouvoir nous acquitter des responsabilités que nous confère la Charte, déterminer les mesures, les modifications, les critères sur lesquels il faudrait attirer l'attention du Conseil de sécurité pour que ces informations correspondent aux besoins et aux obligations qui incombent au Conseil, qui doit être en mesure de rendre compte de ses travaux et à l'Assemblée qui doit les examiner et les étudier sérieusement. Nous croyons également que cela devrait être une responsabilité des membres du Conseil de sécurité.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Je dois dire que ma délégation, fidèle à ces principes, a essayé de saisir le Conseil de sécurité de cette question. Nous avons fait aux autres membres une proposition qui, à notre avis, n'était pas vraiment excessive. Nous avons proposé ni plus ni moins de créer un comité du Conseil - un groupe de travail - chargé de réviser la forme dans laquelle le Conseil fait rapport à l'Assemblée et d'examiner diverses idées et suggestions quant aux moyens de mieux s'acquitter de cette responsabilité. Cette proposition figurait parmi celles que ma délégation a présentées aux autres membres du Conseil en juillet dernier et c'est pourquoi elle n'est pas incluse dans la période que couvre l'actuel rapport - pour des raisons que certains connaissent peut-être mais que ma délégation ignore - période dont les événements ne seront portés à la connaissance de l'Assemblée générale qu'à la fin de la prochaine session, c'est-à-dire en décembre 1992.

Bien entendu, nous pécherions tous par excès de naïveté si nous croyions que cette proposition, de même que la suite que le Conseil a décidé dans sa sagesse de lui donner ou de ne pas lui donner, seront reflétées dans le rapport du Conseil de sécurité qui sera présenté à l'Assemblée l'année prochaine. Je suis certain que l'Assemblée ne saura pas comment évolue la proposition, ni les raisons pour lesquelles le Conseil a décidé d'agir de telle ou telle façon. Pourquoi? Parce que ce rapport, malgré sa longueur, ne contient pas un mot et absolument aucune allusion quant aux activités principales du Conseil de sécurité.

En réalité, le Conseil de sécurité consacre depuis quelques années, de plus en plus de temps à des réunions et rencontres qui ne sont pas prévues dans la Charte, ni envisagées dans son règlement intérieur, et qui ne figurent nullement dans son rapport à l'Assemblée : j'ai parlé des consultations dites officieuses. Je mets au défi quiconque de trouver une seule mention de cette procédure particulière dans le volumineux rapport dont l'Assemblée est saisie.

Plus d'une question, plus d'un problème international, plus d'une requête des membres de cette Assemblée ont été examinés ou - soyons généreux - traités dans le cadre de ce mécanisme inventé de toutes pièces, de ce mécanisme incontrôlable qui, par ailleurs, n'aide pas le Conseil à remplir réellement son obligation de rendre compte à l'Assemblée, et qui empêche bien évidemment l'Assemblée d'avoir la moindre idée des activités réelles du Conseil, de ce qu'il fait ou néglige de faire.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Nous avons obtenu en juillet certains succès importants et spectaculaires. Nous sommes parvenus à progresser - et cela a été évoqué dans toutes les interventions faites hier et aujourd'hui au sujet de cette question ou de l'activité du Conseil - sur des questions à l'égard desquelles nous estimions indispensable de progresser, ne serait-ce qu'un peu, c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler la transparence dans les activités du Conseil. Ainsi, les membres de l'Assemblée générale ont appris dans le Journal d'aujourd'hui que se tiendront sous peu des consultations officieuses privées et, dans l'après-midi, une séance officielle. Nous n'avons pu obtenir satisfaction à une demande qui a paru excessive, à savoir que soient également révélés le motif, la raison et la teneur de cette séance officielle ou même de cette réunion officielle et publique.

Certes, rien dans le règlement intérieur ou la Charte ne nous empêche de lever le voile sur certaines questions. Je serai discret. Je dirai seulement que les consultations que nous tiendrons sous peu - non pas à l'heure prévue, bien sûr, car les membres du Conseil s'accordent toujours pour n'ouvrir la séance qu'une heure après l'heure dite - seront très privées, très discrètes et concerneront une opération de maintien de la paix et d'éventuelles modifications à son mode de financement.

Il se pourrait qu'à une réunion privée et à huis clos, à peine annoncée dans le Journal, des décisions soient prises qui aient des répercussions financières supplémentaires pour tous les membres de l'Assemblée générale, lesquels ne peuvent cependant même pas savoir que 15 éminentes personnalités, désignées pour s'acquitter en leur nom d'importantes responsabilités, risquent d'ici peu d'engager ou non vos Etats à assumer de nouvelles charges financières.

Je cite cet exemple pour expliquer que notre délégation considère tout simplement inadmissible qu'un organe principal de l'Organisation mène ses activités hors des sentiers battus, employant des mécanismes non prévus dans des conditions qui empêchent le reste des Membres de connaître même le sujet de ces réunions. C'est d'autant plus inadmissible quand il s'agit d'un organe à qui la Charte fait expressément obligation de rendre compte à l'Assemblée générale, et notamment quand la Charte fait obligation à l'Assemblée générale de recevoir les rapports de cet autre organe, de les examiner et de se prononcer selon la volonté de la majorité.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

L'Ambassadeur Razali, de la Malaisie, a évoqué un des aspects des travaux du Conseil - ou l'une des conséquences de la situation qui règne actuellement au Conseil - dont nous avons pu être témoin lorsqu'il s'est référé à la question de Palestine. Dans quelques semaines, le mandat de mon pays en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité touchera à son terme, mettant ainsi fin à 24 mois d'activités au cours desquels nous avons connu diverses expériences sur la question de Palestine et, en particulier, l'implantation de colonies étrangères dans les territoires occupés. C'est la première question que nous avons examinée au début de notre mandat, le premier problème international soumis à notre examen et, pendant 24 mois, nous avons pu constater que cet organe était dans l'incapacité de prendre une décision qui ait la moindre incidence sur cette question.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Durant cette même période, dans cette même salle, nous avons voté, de concert avec l'immense majorité d'entre vous, plus d'une résolution de cette assemblée, celle qui reçoit le rapport du Conseil de sécurité, celle qui a le pouvoir, au titre de la Charte, de réviser ce que fait le Conseil, ce qu'il s'abstient de faire et comment il le fait - demandant précisément au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence cette même question et d'adopter des mesures ou des décisions appropriées.

Il est évident que, tout spécialement ces derniers temps, une situation s'est créée qui ne correspond pas à ce que la Charte a clairement défini et qui affecte gravement le fonctionnement de l'Organisation et devrait figurer à la première place de la liste des priorités lorsque l'Assemblée générale ou ses membres s'occupent de certains aspects de nos travaux dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité du travail de l'Organisation. Il nous paraît juste que l'Assemblée examine et recherche les moyens d'améliorer son activité, mais il nous semble indispensable qu'elle commence à le faire au moyen d'une réflexion sérieuse, profonde, pour savoir comment l'Assemblée pourrait s'acquitter au mieux des obligations qui lui sont expressément conférées par la Charte, notamment en ce qui concerne ses relations avec les autres organes directeurs de l'ONU.

Ma délégation considère, par exemple, qu'il ne serait pas exagérément compliqué pour l'Assemblée générale de faire savoir au Conseil de sécurité comment, à son avis, elle serait mieux à même d'examiner le rapport dont elle est saisie. On a beaucoup parlé des raisons pour lesquelles le rapport annuel va de juin à juin, créant des situations comme celles dont a parlé l'Ambassadeur Razali. Il parle maintenant d'une période sur laquelle porte le rapport et pendant laquelle il était membre du Conseil jusqu'à la fin de son mandat il y a un an. La même chose va m'arriver d'ici un an; et l'année dernière, nous avons dû examiner un rapport dont la première moitié couvrait une période pendant laquelle nous n'étions pas membre de cet organe. Il peut y avoir des raisons très profondes pour cela - au Conseil, il y a des traditions orales, des légendes qui se transmettent par la tradition orale, par lesquelles les membres non permanents ont appris qu'il y avait des raisons très importantes pour lesquelles les informations fournies par le Conseil s'arrêtent à la date du 15 juin et non pas à une date plus rapprochée de la session de l'Assemblée générale.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Je me pose alors cette question : Si l'information s'arrête en juin, si en outre, elle se limite à un recueil de documents publics et parfaitement connus, est-il vraiment absolument indispensable que ce rapport soit mis entre nos mains la veille de la fin des travaux annuels de l'Assemblée? Est-il vraiment absolument indispensable qu'un rapport qui se termine à la date du 15 juin ne puisse pas être examiné par le Conseil pendant tout l'été avant l'ouverture de la session de l'Assemblée et ne puisse nous être soumis comme il devrait l'être au début de chaque session?

Un argument contre cette idée serait que le rapport du Conseil couvre une période jusqu'à une date plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée. Parmi les légendes qui se transmettent oralement au Conseil, l'une est que le rapport ne va que jusqu'au 15 juin. L'autre argument est que le rapport parvient aux membres du Conseil de sécurité par des mécanismes très discrets, comme s'il s'agissait d'un document confidentiel, et il nous est soumis à l'automne. Et nous nous réunissons, en secret bien sûr, pour l'adopter sans examen approfondi, sans débat de fond après que l'Assemblée générale ait commencé ses travaux. Et l'Assemblée, par tradition, par pratique coutumière, accepte que nous l'examinions maintenant, lorsque nous sommes véritablement à la fin de nos travaux annuels, lorsqu'il est difficile de supposer, même théoriquement, que cet organe principal puisse faire une recommandation fondée sur un examen quelconque de l'information reçue.

Nous pensons que ce devrait être l'inverse. Si le rapport ne peut porter que sur une période allant jusqu'à la mi-juin, le Conseil de sécurité devrait se réunir pendant le mois de juillet et adopter son rapport. Nous ne sommes pas convaincus que cette réunion du Conseil doive être nécessairement secrète, étant donné qu'elle a pour objet d'adopter un rapport qui doit être envoyé à tous les Membres des Nations Unies pour examen. Mais, s'il faut respecter cette tradition importante du secret, alors, s'il vous plaît, faisons-le à un moment qui permette à l'Assemblée de s'acquitter au minimum de sa responsabilité. En tout état de cause, je crois que l'Assemblée générale devrait imposer une date limite - au début du mois de septembre - pour que l'information pertinente soit transmise à tous les membres de l'Assemblée générale, de manière à ce qu'elle puisse à un stade moins avancé de nos travaux procéder à un échange de vues sur les activités du Conseil, sur ce

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

qu'a fait ou n'a pas fait cet organe et se prononcer à cet égard; et que le Conseil de sécurité, conformément à la Charte, ait au moins le minimum de courtoisie, du moins théoriquement, de se réunir pendant que l'Assemblée est encore en session et envisager de donner quelque attention ou, ce qui n'est pas rare, d'ignorer les recommandations et les vues qu'expriment les membres de l'Assemblée générale. Mais, comme nous devrions nous préoccuper des apparences, il est décourageant de participer à un exercice annuel et de recevoir ce rapport au moment où l'Assemblée a pratiquement terminé ses travaux et qu'elle n'est absolument pas en mesure de faire quoi que ce soit à cet égard.

Ma délégation invite les autres Membres de l'Organisation à réfléchir très sérieusement à cette situation; je suggère que nous le fassions dans le cadre des délibérations, des consultations qui se déroulent et qui sont motivées par le souhait de beaucoup d'entre nous d'améliorer l'efficacité de cet organe principal, de créer des conditions meilleures pour nos travaux. Nous ne devrions pas continuer à examiner, comme il est parfaitement légitime, les moyens d'améliorer la qualité de notre travail sans avoir même examiné à fond une obligation qui est expressément conférée à cette assemblée par la Charte de San Francisco. A défaut, nous commettrions une faute grave dans l'exercice de nos responsabilités et je crois que nous ne contribuerions pas véritablement à renforcer, à revitaliser ou à améliorer les mécanismes et les procédures de l'Assemblée générale. Il est bon que nous le fassions et que nous nous préoccupions de ces questions d'importance relative, certaines sont bien sûr importantes, mais il serait impardonnable que nous fassions ce travail sans avoir examiné ou même commencé d'examiner sérieusement la manière dont l'Assemblée générale s'acquitte d'une obligation qui est fondamentale.

M. ARAUJO-CASTRO (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Hier, nous nous sommes livrés à un débat utile et opportun sur la "Question de la représentation équitable et de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité". Diverses questions évoquées par les orateurs touchaient à la nécessité d'examiner sérieusement la structure et le fonctionnement futurs du Conseil qui devraient être adaptés aux réalités nouvelles de la scène internationale.

Aujourd'hui, tandis que l'Assemblée générale examine le rapport du Conseil de sécurité, comme le prévoient les Articles 15 et 24 de la Charte, je voudrais évoquer brièvement quelques questions relatives au fonctionnement actuel du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil méritent que l'Assemblée générale reconnaisse à sa juste valeur le travail qu'ils ont accompli pendant l'année écoulée, période au cours de laquelle de nombreuses questions importantes et extrêmement complexes ont été portées à l'attention de notre organisation.

Le fait que le Conseil de sécurité a acquis une vitalité nouvelle à la suite de l'élimination de la guerre froide nous semble être de très bon augure. Nous avons constaté, chez les membres du Conseil, une prédisposition nouvelle à dialoguer de manière constructive, une volonté politique accrue faite de souplesse et d'accommodement et une détermination plus grande à agir de manière rapide et efficace.

En fait, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, c'était précisément "afin d'assurer l'action rapide et efficace" de l'Organisation, que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé de conférer "au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Il a été également convenu qu'"en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom" - au nom des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

D'une part, l'une des raisons de cette délégation de pouvoirs au Conseil de sécurité était d'assurer son efficacité. D'autre part, en agissant au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité de représenter comme il se doit la volonté collective.

M. Araujo Castro (Brésil)

De ce point de vue, nombre d'observations pertinentes ont été entendues hier en ce qui concerne la question de la représentativité du Conseil de sécurité. Aujourd'hui, mes observations portent sur la question de la responsabilité qui devrait découler de cette représentativité.

Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent au titre de la Charte, les membres du Conseil de sécurité doivent, de toute évidence, tenir entre eux des consultations intensives, ce qui fait partie intégrante de la procédure de prise de décisions parlementaire. Mais nous estimons qu'il n'est pas moins important d'écouter les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de traduire et d'exprimer au mieux le sentiment de la majorité, voire le consensus de la communauté internationale.

A cet égard, ma délégation constate avec une certaine inquiétude la tendance récente à faire adopter officiellement par le Conseil de sécurité des résolutions et décisions importantes au cours de séances très brèves convoquées dans de courts délais et auxquelles les non-membres du Conseil sont privés de la possibilité, aux termes de l'Article 31 de la Charte, de participer directement à l'examen des questions soumises au Conseil.

Dans plusieurs cas, les résolutions ainsi adoptées se rapportent à des questions politiques extrêmement délicates qui concernent directement ou indirectement les intérêts légitimes de groupes élargis de pays. Souvent aussi, elles s'accompagnent d'un lourd fardeau financier pour les Membres de l'Organisation, comme il ressort du nombre grandissant et de l'ampleur des opérations de maintien de la paix.

Il conviendrait de trouver le moyen d'informer, régulièrement et judicieusement, les Membres sur les activités du Conseil de sécurité. Il serait regrettable de donner l'impression que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont moins facilement accès que les médias aux renseignements concernant certains aspects des travaux de l'Organisation.

Une question secondaire mais tout aussi pertinente porte sur la nécessité d'une notification rapide et efficace des séances que doit tenir le Conseil de sécurité. En particulier, il serait souhaitable de pouvoir, rapidement et efficacement, aviser les Etats non membres du Conseil de la tenue de réunions non prévues.

M. Araujo Castro (Brésil)

A mesure que s'accroît le rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à travers leurs activités d'instauration et de maintien de la paix, il devient de plus en plus nécessaire d'intensifier et d'élargir le processus de dialogue et de consultations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. L'efficacité et le prestige de l'Organisation en cette ère nouvelle devraient s'affirmer à partir de la perception de la communauté internationale du caractère équitable des objectifs poursuivis et des méthodes appliquées. A cet égard, nous pensons qu'il serait utile que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies procèdent à un échange de vues et d'idées portant sur les moyens de renforcer l'Organisation en favorisant une coopération plus grande entre ses principaux organes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport du Conseil de sécurité (A/46/2)?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR

REVITALISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE : PROJET DE RESOLUTION (A/46/L.45)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Depuis quelque temps déjà, j'ai tenu de nombreuses et très amples consultations avec les membres de l'Assemblée qui sont au courant de tous les aspects du projet de résolution actuellement à l'examen. J'espère qu'ainsi ce texte pourra être adopté par consensus.

Je voudrais préciser que rien dans le projet de résolution ne devrait être interprété comme une limitation du choix d'un candidat ou son exclusion, notamment quand il s'agit de ministres des affaires étrangères qui peuvent assumer la présidence de l'Assemblée générale. Selon moi, cette déclaration - qui sera dûment consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale - devrait compléter le projet de résolution actuellement à l'examen.

Je voudrais également dire qu'en ce qui concerne les incidences financières du projet de résolution, le Secrétaire général m'a informé que si l'Assemblée générale adopte ce texte, les consultations prévues aux termes du

Le Président

paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution se tiendront dans les conditions définies au paragraphe 3 de ce même texte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/46/L.45?

Le projet de résolution A/46/45 est adopté (résolution 46/77).

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : L'élaboration de cette résolution et la prise de décisions à son sujet ont nécessité un processus assez long. Je voudrais donc saisir cette occasion pour féliciter l'Assemblée de s'être prononcée comme elle vient de le faire. Il s'agit là d'une mesure importante qui va dans la bonne direction.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

DROIT DE LA MER

a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/46/722, A/46/724)

b) PROJET DE RESOLUTION (A/46/L.44)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : J'aimerais proposer que la liste des orateurs désireux de prendre part au débat sur ce point soit close aujourd'hui, à midi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je prie donc les représentants qui souhaitent prendre part au débat de bien vouloir se faire inscrire sur la liste des orateurs le plus tôt possible.

Je donne maintenant la parole au représentant du Cap-Vert qui, en sa qualité de Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, désire présenter le projet de résolution au cours de son intervention.

M. JESUS (Cap-Vert), Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (interprétation de l'anglais) : Comme chacun le sait, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a commencé ses travaux en 1983. Au cours des neuf dernières années ou à peu près, une bonne partie de son travail d'élaboration de règles, de réglementation et de procédures a été mené à bien, et je me permets de dire que si des problèmes pratiques n'étaient pas venus entraver la Convention sur le droit de la mer depuis son adoption, nous aurions achevé les travaux de la Commission préparatoire depuis plusieurs années.*

N'ayant pas encore été à même de régler les questions concernant les problèmes fondamentaux soulevés dans la partie XI, la Commission préparatoire doit encore s'acquitter d'une tâche ardue et difficile. Cette tâche pourrait même se révéler impossible si l'on persiste à examiner en détail toutes les

---

* M. Nyakyi (République-Unie de Tanzanie), Vice-Président, assume la présidence.

M. Jesus

questions en suspens, dont la solution de fond nous échappe pour le moment, car elle est fonction de données et d'événements que nous ignorons encore.

Comme je l'ai dit ailleurs,

"le problème que nous rencontrons aujourd'hui dans la partie XI est dû au fait que des hypothèses avancées lors de négociations antérieures se sont avérées, seulement 10 ans plus tard, contraires aux réalités d'aujourd'hui. Nous devrions donc en tirer les enseignements et faire preuve de modération lorsque nous nous efforçons aujourd'hui de trouver des solutions pour le système d'exploitation minière des fonds marins sur la base d'hypothèses qui, très probablement, se révéleront être en contradiction avec les faits et les réalités du monde de demain."

Je crois que nous devons réorienter les travaux de la Commission préparatoire dans ce contexte et nous efforcer d'aboutir à un accord, un accord-cadre. Cet accord-cadre, dont j'ai évoqué la forme et le fond de manière assez détaillée dans d'autres instances, semble être la seule démarche qui s'offre à nous pour sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

Je crois qu'il est grand temps que nous fassions porter tous nos efforts sur les domaines où un accord est possible. Il importe qu'un accord intervienne dans les deux années qui nous séparent de l'entrée en vigueur de la Convention si l'on veut qu'elle soit l'instrument juridique d'application universelle qu'elle était censée être.

Le projet de résolution soumis cette année sur cette question comporte des dispositions qui, si elles ne sont pas déformées lors de leur application, pourraient aider la Commission préparatoire à terminer avec quelques chances de succès ses travaux dans les meilleurs délais.

Au nom de l'Australie, de la Barbade, du Bélarus, du Brésil, du Cameroun, du Canada, du Chili, de Fidji, de la Finlande, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Lesotho, du Libéria, de Malte, de la Mauritanie, du Mexique, du Myanmar, de la Namibie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, du Portugal, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, de la Suède, du Togo, de la Trinité-et-Tobago, de l'Ukraine, de Vanuatu, de la Zambie et de mon propre pays, le Cap-Vert, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution contenu dans le document A/46/L.44, relatif au droit de la mer.

M. Jeans

Ce projet est le résultat de consultations à composition non limitée et, pour l'essentiel, il est identique à celui adopté l'an dernier. Je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée et ne commenterai que les modifications et ajouts ci-après :

Au septième alinéa du préambule, l'Assemblée rappellerait les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention.

Au neuvième alinéa du préambule, l'Assemblée noterait les progrès réalisés par la Commission préparatoire, notamment l'enregistrement d'investisseurs pionniers et la désignation de secteurs réservés à l'Autorité.

Au seizième alinéa du préambule, l'Assemblée noterait avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer.

Au dix-septième alinéa du préambule, l'Assemblée considérerait qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention.

Au dix-huitième alinéa du préambule, l'Assemblée prendrait note des activités menées en 1991 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer et au rapport du Secrétaire général, ainsi que du programme 10 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997.

Au dix-neuvième alinéa du préambule, l'Assemblée prendrait acte du rapport du Secrétaire général.

Dans le dispositif du projet de résolution, je soulignerai les points ci-après :

Au paragraphe 2, l'Assemblée constaterait avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les 159 signatures qu'elle a recueillies et les 51 ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les 60 requises pour qu'elle entre en vigueur.

Au paragraphe 4, l'Assemblée noterait avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention.

M. Jesus

Au paragraphe 5, l'Assemblée estimerait que les changements politiques et économiques, y compris en particulier un recours accru aux principes de l'économie de marché, soulignent la nécessité de réévaluer, compte tenu des questions qui font problème pour certains Etats, des aspects du régime devant être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions, auquel seraient associées toutes les parties intéressées, accroîtrait les possibilités d'une participation universelle à la Convention, et ce, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Au paragraphe 6, l'Assemblée demanderait à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demanderait à tous les Etats de prendre des mesures de nature à encourager une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats.

Au paragraphe 10, l'Assemblée rappellerait l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990.

M. Jesus

Au paragraphe 11, l'Assemblée générale note que les négociations sur le respect des obligations ont déjà abouti en ce qui concerne l'investisseur pionnier enregistré en mars 1991.

Au paragraphe 19, elle approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa dixième session ordinaire à Kingston du 24 février au 13 mars 1992, et de se réunir à New York pendant l'été de 1992.

Au paragraphe 22, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la lumière du dixième anniversaire de son adoption qui sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures nécessaires pour marquer l'occasion.

Enfin, le projet de résolution ne contient pas le texte qui apparaissait au trente-troisième alinéa du préambule de la résolution de l'année dernière, relatif au financement des dépenses de la Commission préparatoire, car il a été entendu au cours des consultations officieuses que son élimination ne compromettrait en aucune façon les décisions prises antérieurement pour que ces dépenses soient imputées au budget régulier des Nations Unies.

Les pays suivants se sont portés coauteurs du texte : Comores, Costa Rica, Djibouti, Islande, Inde, Madagascar, Iles Marshall, Sainte-Lucie, Samoa, Singapour, Iles Salomon, Thaïlande.

Au nom de tous les auteurs, je recommande ce projet de résolution à toutes les délégations, dans l'espoir qu'il recevra un appui écrasant.

M. HATANO (Japon) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais tout d'abord exprimer la sincère reconnaissance de ma délégation au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, M. Satya Nandan, et à son personnel, pour les efforts dévoués qu'ils ont déployés pendant toute l'année. Leur expertise et leur compétence étaient évidentes dans les diverses séances qu'ils ont organisées et dans les précieux bulletins, études et rapports qu'ils ont publiés. Ma délégation apprécie particulièrement le Bulletin sur le droit de la mer et le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer (A/46/724) en raison de l'information utile et très courante qu'ils fournissent sur les pratiques des Etats et sur l'évolution dans le

M. Hatano (Japon)

domaine du droit de la mer. Je suis convaincu que ces documents, ainsi que la récente Bibliographie du droit de la mer, 1968-1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.91.V.7), qui sera sans aucun doute une ressource précieuse pour les fonctionnaires et les chercheurs qui travaillent dans ce domaine.

Je saisis cette occasion pour rendre un hommage spécial à notre collègue l'Ambassadeur José Luis Jesus pour les qualités remarquables dont il a fait preuve en sa qualité de Président de la Commission préparatoire pour l'Autorité internationale des fonds marins. C'est en grande partie grâce à la compétence dont lui et le Président des quatre Commissions spéciales ont fait preuve dans l'orientation des efforts de leurs organes respectifs que les travaux de la Commission préparatoire sont sur le point d'aboutir. La plupart des questions qui restent en suspens devront être examinées à la lumière des changements intervenus dans l'exploitation minière des fonds marins depuis l'adoption de la Convention. Ces questions devraient, par conséquent, être examinées en tenant compte des efforts faits pour assurer l'universalité de la Convention. Ma délégation espère que des discussions constructives et efficaces se tiendront à cette fin à la session du printemps qui, ai-je noté, a été raccourcie d'une semaine.

J'aimerais confirmer que le Japon et son investisseur pionnier ont l'intention d'appliquer de bonne foi l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, qui a été adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990. Au titre de cet accord, l'investisseur pionnier du Japon - avec les investisseurs pionniers de la France et de l'Union soviétique - a complété les travaux préparatoires pour l'exploration de la zone minière réservée pour l'Autorité et a présenté son rapport à la Commission préparatoire en août dernier. Le Japon a également préparé un projet de programme de formation qu'il a présenté à la réunion d'experts tenue à la session d'été de la Commission préparatoire. En tenant compte des suggestions faites au cours du débat animé de cette réunion, et conformément à une demande formulée par la Commission préparatoire, le Japon présentera bientôt un projet révisé de programme de formation.

M. Hatano (Japon)

Ma délégation constate avec plaisir que la Chine s'est enregistrée en tant qu'investisseur pionnier au printemps dernier ainsi qu'Inter-Ocean Metal s'est enregistré l'été dernier.

Dans sa déclaration devant l'Assemblée en 1989, le Président du Groupe des 77 a souligné à l'appui d'arguments convaincants qu'il importait d'assurer l'universalité de la Convention. L'Assemblée générale est maintenant saisie d'un projet de résolution qui montre clairement que les Etats Membres des Nations Unies reconnaissent qu'il est nécessaire de revoir la partie XI de la Convention, compte tenu des changements politiques et économiques qui se sont produits depuis son adoption. Le Japon s'en félicite, car c'est un pas important qui se fait vers une méthode réaliste d'assurer l'universalité de la Convention.

J'aimerais également exprimer ma sincère reconnaissance au Secrétaire général Pérez de Cuéllar pour l'initiative qu'il a prise d'amorcer le dialogue afin d'atteindre cet objectif. Ma délégation est encouragée de voir que ce dialogue a déjà terminé un premier examen de questions précises. J'espère que le nouveau Secrétaire général, M. Boutros Ghali, poursuivra cette démarche constructive. Le Japon, pour sa part, est prêt à coopérer sans réserve pour faire en sorte que l'élan généré par le dialogue se poursuive fermement.

L'année prochaine marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. J'espère sincèrement que ce sera effectivement un jalon sur la voie menant à l'universalité.

M. FORTIER (Canada) (interprétation de l'anglais) : Pour la première fois depuis la signature, en 1982, de la Convention sur le droit de la mer, certains Etats qui n'avaient pas signé la Convention ont décidé de ne pas voter contre le projet de résolution. Il s'agit en soi d'un succès majeur pour le projet de résolution de cette année, qui est sur le point d'être adopté.

Comme on le sait, la raison qui nous en avait empêchés jusqu'ici ne met pas en cause la Convention dans son ensemble, qui demeure l'un des développements les plus importants du droit international. La raison en est beaucoup plus limitée, et est due aux inquiétudes de certains pays concernant le régime d'exploitation minière des fonds marins prévu par la Convention.

Même si ces inquiétudes ont jusqu'ici nui à une acceptation universelle de la Convention, elles ne représentent pas un obstacle insurmontable. Grâce aux efforts inlassables du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Satya Nandan, ainsi qu'à l'attitude raisonnable, constructive et perspicace de la communauté internationale dans son ensemble, un dialogue s'est nettement engagé pour résoudre les préoccupations existantes et faciliter ainsi une participation universelle à la Convention. Le fait que le projet de résolution bénéficiera cette année d'un appui plus large reflète les progrès déjà réalisés.

Le projet de résolution de cette année, notamment le septième paragraphe du préambule, ainsi que les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif, représentent même plus. Ces paragraphes justifient des discussions encore plus approfondies, ouvertes à tous les Etats, en vue de faciliter une participation universelle à la Convention.

La position du Canada est absolument claire. L'inquiétude que suscite le régime de l'exploitation minière des fonds marins ne doit pas faire obstacle à son acceptation universelle. Il est absolument vital que nous convenions des principes qui aideront à surmonter cette inquiétude lorsque l'exploitation minière des fonds marins approchera de sa viabilité commerciale.

Les plus fondamentaux de ces principes se trouvent déjà dans la Convention. Il s'agit du patrimoine commun de l'humanité et de l'exploitation équitable des ressources de la zone au profit de tous les pays, notamment des pays en développement. A cela nous devons également ajouter la viabilité

M. Fortier (Canada)

commerciale du régime d'exploitation minière des fonds marins pour obtenir un cadre qui permettra d'aboutir à un régime d'exploitation minière des fonds marins universellement accepté.

Nous ne devons pas nous reposer sur nos lauriers. Nous devons saisir cette occasion pour résoudre la question le plus tôt possible, car il est à craindre que si elle ne l'est pas, l'intégrité de la Convention en sera fatalement affectée.

J'en viens maintenant à la protection et à la gestion des ressources biologiques dans les eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

La communauté internationale exprime, depuis quelques années déjà, ses inquiétudes concernant les ressources biologiques de la haute mer.

La Convention de 1982 sur le droit de la mer, par exemple, requiert des Etats qu'ils adoptent des mesures pour la protection des ressources biologiques de la haute mer et qu'ils coopèrent à la protection et à la gestion rationnelle de telles ressources.

Le rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement a noté la menace que posent aux ressources marines biologiques la surexploitation, la pollution et l'aménagement des terres.

Dans son rapport récemment publié sur le droit de la mer, le Secrétaire général a souligné en termes éloquents les dimensions de la question :

> "L'élaboration du régime du droit de la mer pour la gestion rationnelle et la protection des ressources biologiques de la haute mer est maintenant fermement inscrite à l'ordre du jour international. Si cela tient en grande partie à l'importance de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants, il faut souligner qu'il ne s'agit là que d'un symptôme de problèmes beaucoup plus vastes auxquels doivent faire face les pêcheries mondiales dans les limites de la juridiction nationale et au-delà. Un autre symptôme est la pêche trop intensive à proximité des zones économiques exclusives par des flottilles se livrant à la pêche lointaine." (A/46/724, par. 130)

Les ressources biologiques de la haute mer ont également retenu l'attention d'un nombre croissant d'organisations régionales.

M. Fortier (Canada)

L'Assemblée générale, pour sa part, a traité cette question pour la première fois en 1989, lorsqu'elle a adopté la résolution 44/26, dans laquelle elle note avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer. Cette préoccupation a été davantage élaborée par l'Assemblée générale, l'an dernier, dans la résolution 45/145 qu'elle a adoptée sur cette question.

Le projet de résolution sur le droit de la mer dont l'Assemblée générale est saisie reprend de nouveau cette question et en développe plus avant un certain nombre d'aspects.

Le seizième alinéa du préambule critique les méthodes et pratiques de pêche - changement de pavillon, surveillance, contrôle et mesures coercitives insuffisantes - qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles des pêcheries de haute mer.

Le dix-septième alinéa du préambule considère que les mesures actuellement en place pour conserver et gérer les ressources biologiques de la haute mer ne sont pas efficaces et qu'elles n'appliquent pas intégralement les dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

Le paragraphe 21 demande aux Etats de prévenir les pratiques et les méthodes de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer, et de prendre les mesures requises pour donner plein effet aux dispositions applicables de la Convention. Ce paragraphe demande d'autre part aux Etats de respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis.

La conservation et la gestion efficaces des pêcheries est une question encore plus pressante. Les rapports publiés au cours des dernières semaines seulement font état des problèmes de la pêche à l'anchois au large du Pérou, de la pêche à la sardine au large de la Namibie et de la pêche au thon au large des Philippines, pour n'en citer que quelques-uns.

La pêche trop intensive par des flottilles se livrant à la pêche lointaine - au large de la côte atlantique du Canada, sur le Grand Banc de Terre-Neuve - a entraîné un grave épuisement des stocks. Cela a provoqué une réduction des quotas pour les Canadiens et la fermeture de 75 usines de

M. Fortier (Canada)

traitement du poisson, ainsi que la perte de plus de 5 000 emplois dans le secteur de la pêche au cours des deux dernières années.

Les paragraphes relatifs à la pêche en haute mer dans le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter sont importants. Ils représentent un bon début et doivent servir de tremplin. Il faut élaborer des principes et des mesures qui permettent d'appliquer efficacement les dispositions de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer. C'est à quoi tend ce projet de résolution. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement offre une occasion unique de galvaniser la communauté internationale à cette fin. Il ne faut pas perdre cette occasion. Le Canada et une large coalition d'autres Etats continueront d'oeuvrer au sein de cette conférence pour faire accepter des principes et des mesures pratiques qui conservent effectivement les ressources biologiques de la haute mer, non seulement dans l'intérêt de ceux qui se livrent aujourd'hui à la pêche, mais également dans l'intérêt des générations futures.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Mon gouvernement a décidé cette année de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution. Je voudrais placer cette décision dans son contexte.

Ce sera bientôt le dixième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la troisième convention des Nations sur le droit de la mer. A bien des égards, cette Convention est une réalisation grandiose de la communauté internationale. Elle codifie dans une large mesure le droit international coutumier qui existait déjà, mais nous ne saurions oublier que le processus de négociation et les mesures nationales destinées à envisager, puis à appliquer, ses dispositions ont contribué à l'émergence d'un grand nombre de ses dispositions en tant que droit international coutumier. C'est pourquoi mon pays et la communauté internationale dans son ensemble profitent grandement de son existence.

Mon gouvernement estime, tout comme le Secrétaire général, qu'il existe un degré de conformité remarquable dans la pratique des Etats en ce qui concerne la portée et l'exercice de la souveraineté et de la juridiction nationales. Nous nous félicitons de l'initiative prise par nombre d'Etats de réviser leurs lois et réglementations pour les rendre conformes au droit international. Mon gouvernement s'est efforcé d'appuyer et d'encourager le respect de ces dispositions et de décourager les revendications incompatibles avec le droit international. Nous espérons que les autres gouvernements rejetteront eux aussi les revendications illégales dans le domaine maritime, contribuant ainsi à maintenir un juste équilibre entre les intérêts des Etats côtiers et maritimes.

Malgré le succès de la Convention en général, la communauté internationale n'est pas parvenue à un consensus sur la question des activités minières dans les fonds marins. Aussi décevant soit-il, cet échec est peut-être compréhensible, étant donné l'environnement politique et économique mondial de l'époque. Non seulement, les grandes puissances se livraient alors à une intense compétition stratégique et politique, mais deux idéologies économiques fondamentales opposées se réclamaient d'un large appui. Les pays industrialisés occidentaux étaient pour une économie de marché, tandis que de nombreux pays en développement considéraient l'intervention du gouvernement comme la clef de leur développement économique et étaient donc pour une économie planifiée. En outre, l'accès aux importantes matières stratégiques

M. Pickering (Etats-Unis)

est devenue une préoccupation majeure depuis les chocs pétroliers des années 70. De même que ces facteurs, l'idée que le régime régissant l'exploitation minière des fonds marins pourrait servir de prototype pour régler d'autres questions mondiales, a bénéficié d'une grande attention.

Des changements politiques et économiques considérables se sont produits depuis l'adoption de la Convention. Il existe aujourd'hui un nouvel environnement dans lequel les rivalités stratégiques et politiques cèdent le pas à une coopération accrue. Dans le domaine économique, des changements non moins spectaculaires sont en cours. Des réformes démocratiques s'accompagnent de l'instauration d'une économie de marché, non seulement en Europe de l'Est mais aussi dans le monde en développement. L'Amérique latine en est un exemple frappant. Les programmes de réforme économique en cours dans toute la région ont commencé à inverser la stagnation et le déclin économiques qui ont marqué la dernière décennie et on note une nette tendance à la croissance économique.

Dans le passé, nous avons voté contre la résolution sur le droit de la mer parce que cette résolution ne tenait pas compte du fait que pour certains gouvernements, le régime de la Convention sur le droit de la mer régissant l'exploitation minière des fonds marins, l'éloge qui en est fait par la Commission préparatoire et ses appels inconditionnels en faveur de sa ratification rapide suscitent de graves problèmes. Le projet de résolution de cette année diffère toutefois des résolutions antérieures sur plusieurs points importants. Particulièrement important est le fait qu'il reconnaît pour la première fois que les changements politiques et économiques, surtout le recours croissant aux principes du marché, soulignent le besoin de réévaluer les questions relatives au régime régissant l'exploitation minière des fonds marins, compte tenu des préoccupations de certains Etats. Mon gouvernement voit d'un oeil favorable les changements apportés au projet de résolution et se félicite des attitudes nouvelles qu'ils traduisent. Nous sommes très heureux que les auteurs du projet de résolution soient disposés à reconnaître ces éléments importants.

Pour les raisons déjà exposées, nous nous abstiendrons donc lors du vote sur le projet de résolution de cette année. Nous ne votons pas pour le projet de résolution parce que nous souhaitons nous dissocier de l'appui qu'il donne

M. Pickering (Etats-Unis)

aux activités menées par la Commission préparatoire en préparant l'entrée en vigueur d'un régime régissant l'exploitation minière des fonds marins, qui présente, à notre avis, de graves lacunes, et à ses appels demandant sans réserve la ratification rapide de la Convention. Si nous ne sommes pas en mesure de voter pour ce projet, ce n'est pas à dire que nous entendons minimiser l'importance que nous accordons au changement d'attitude que traduit ce projet de résolution. Il ne faut pas non plus y voir une façon de préjuger notre évaluation des discussion officieuses entamées par le Secrétaire général.

Mon gouvernement est opposé au régime de la Convention sur le droit de la mer régissant l'exploitation minière des fonds marins. Le but de notre participation aux discussions que mène le Secrétaire général est de voir comment réagissent les autres aux objections que nous avons à l'égard de la Convention. La question de savoir si la poursuite des activités est justifiée et, dans l'affirmative, quelle forme elles pourraient prendre, dépend en grande partie de la mesure dans laquelle les discussions montreront une volonté de traduire la nouvelle manière de penser que révèle le projet de résolution, en un régime régissant l'exploitation minière des fonds marins, qui crée un climat sûr et stable pour les investissements en faisant appel aux principes du marché. Comme mon gouvernement continue d'appuyer et de favoriser l'équilibre dont fait preuve le reste de la Convention, j'espère que l'on trouvera le moyen de réaliser cette transformation et d'atteindre, grâce à elle, l'objectif plus vaste d'une Convention universellement acceptée.

Je voudrais également parler brièvement de l'importance de la Convention pour la protection du milieu marin et de ses ressources. Les dipositions de la Convention dans ce domaine devraient servir de base à d'importantes initiatives destinées à traiter des sources terrestres de pollution marine et à préserver les ressources de la pêche hautière, à protéger les zones marines particulièrement vulnérables, et à mettre au point des systèmes permettant de surveiller la santé des océans du monde. En servant de base à de telles mesures, la Convention fait en sorte que de telles initiatives aboutiront à des résultats conformes aux intérêts de la communauté internationale en matière de navigation et de survol. Pour notre part, nous restons fortement attachés à cet objectif.

M. Pickering (Etats-Unis)

Je voudrais préciser une fois de plus que les Etats-Unis ne perçoivent pas l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils protègent l'unité de la Convention comme une limitation du droit ou du devoir de tous les Etats d'agir conformément aux parties de la Convention qui reflètent le droit international coutumier.

Pour conclure, je voudrais exprimer la profonde reconnaissance de mon gouvernement au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint chargé du droit de la mer pour les efforts qu'ils ont faits dans le domaine vital qui consiste à faire avancer le droit international des océans.

M. HAJNOCZI (Autriche) (interprétation de l'anglais) : La délégation autrichienne est heureuse de pouvoir apporter une fois de plus sa modeste contribution au débat sur la question hautement importante du droit de la mer. Je voudrais tout d'abord remercier le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, et en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Secrétaire général adjoint, M. Satya Nandan. Une fois de plus, nous sommes impressionnés par le caractère détaillé de la documentation dont nous disposons. Pour l'Autriche, pays sans littoral, cette documentation n'est pas seulement une source indispensable de renseignements complets, mais aussi une contribution utile aux discussions en cours en général, et aux débats de l'Assemblée en particulier.

Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance au Bureau des affaires maritimes qui a su conseiller et aider les Etats, à leur demande, pour leur permettre d'appliquer la Convention et pour recueillir et publier tous les textes législatifs nationaux et internationaux pertinents.

M. Hajnocai (Autriche)

L'Autriche note avec une certaine inquiétude que les législations nationales ne sont pas toujours conformes aux règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces facteurs risquent de menacer le fragile équilibre auquel on est arrivé grâce aux dispositions de la Convention, qui forment la base de son acceptation par les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés. Il convient de noter en particulier que les droits de ces Etats, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, ne sont pas toujours pleinement repris dans les textes législatifs nationaux.

En outre, ma délégation juge préoccupant que les Etats soient souvent tentés d'invoquer les seules dispositions de la Convention qui servent leurs intérêts. De l'avis de la délégation autrichienne, cette pratique risque de rompre l'équilibre que la Convention établit entre les intérêts divergents de différents Etats et, à la longue, de compromettre l'efficacité de cet instrument.

Les questions liées à la protection et à la préservation du milieu marin compteront parmi les grands défis qu'il faudra relever à l'avenir si l'on veut appliquer efficacement la Convention, qui vise à établir un équilibre entre, d'une part, les droits et les libertés des Etats et, d'autre part, la protection du milieu marin.

Je voudrais plus particulièrement exprimer les préoccupations que ma délégation éprouve à propos de la situation en matière de préservation et de gestion des ressources marines biologiques de la haute mer. Même si la Convention sert de cadre juridique à l'action collective pour veiller à la gestion viable des ressources marines biologiques de la haute mer, il semble que tous les Etats ne soient pas entièrement prêts à accepter les obligations qui en découlent. Des pratiques de pêche nuisibles, notamment l'usage de grands filets pélagiques dérivants et la surpêche, menacent la survie de certaines ressources biologiques. Ma délégation se félicite à ce propos de l'adoption récente par la Deuxième Commission d'un projet de résolution réclamant la pleine application d'ici fin 1992 d'un moratoire mondial imposé à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants. En prenant cette décision, la communauté internationale a franchi un pas important vers la mise en vigueur intégrale des dispositions de la Convention.

M. Hajnoczi (Autriche)

Ma délégation a appelé l'attention sur le fait que certains Etats, tout en bénéficiant des réalisations de la Convention, ne semblent pas toujours prêts à en assumer les obligations. Il convient en même temps de noter que nombre de pays en développement ne sont pas en mesure d'exercer les droits prévus dans la Convention faute des ressources et faute de posséder le potentiel scientifique et technique nécessaire. Voilà pourquoi nous appuyons de tout coeur les appels lancés à des organes internationaux aussi compétents que le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes multilatéraux de financement, pour qu'ils intensifient dans ce domaine leur aide aux pays en développement en matières financière, technique, d'organisation et de gestion.

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a déjà réglé plusieurs questions difficiles, jetant ainsi des bases solides pour les nouveaux efforts qui seront faits dans ce sens. A ce propos, je voudrais signaler les grands efforts qui ont été faits pour régler les problèmes liés aux investisseurs pionniers. La Commission préparatoire a d'ores et déjà pu enregistrer six investisseurs pionniers et achever les négociations sur l'exécution des obligations souscrites par cinq d'entre eux. L'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les quatre premiers investisseurs pionniers enregistrés et leurs Etats certificateurs, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990, fait assurément date dans l'histoire des négociations. Il démontre que la Commission préparatoire a la capacité de régler les problèmes liés aux obligations des investisseurs pionniers restants et futurs et met en lumière la grande importance de cet organe pour ce qui est de la mise en oeuvre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ma délégation voudrait à cet égard remercier le Président de la Commission, l'Ambassadeur Jesus, pour sa contribution remarquable aux travaux de cet organe. Ses efforts inlassables et énergiques méritent tout particulièrement nos éloges. Il peut compter sur l'appui sans réserve de la délégation autrichienne dans l'exercice de ses délicates fonctions.

Pendant les neuf années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'ordre international a

M. Hajnoczi (Autriche)

subi des transformations profondes. La rivalité entre deux systèmes politiques et économiques a cédé la place au dialogue et, surtout, à une prise de conscience croissante de l'importance vitale des mécanismes du marché pour le bien de l'humanité. Ces mutations politiques et économiques ont influé sur les efforts poursuivis pour arriver à un régime universellement accepté qui sera appliqué à la Zone et à ses ressources. La délégation autrichienne est d'avis que ces efforts ne porteront leurs fruits que si nous nous efforçons de créer les conditions nécessaires à un système efficace, obéissant au jeu du marché, économiquement viable et écologiquement sain et si nous obtenons l'accord des Etats techniquement avancés qui ont les moyens d'entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation des ressources dans la Zone. Pour ma délégation, une convention qui n'aurait pas l'adhésion de ces pays resterait un instrument incomplet, incapable de réaliser les aspirations qui ont présidé à son élaboration, à savoir créer un régime juridique viable et équitable englobant tous les membres de la communauté internationale dans l'intérêt de l'humanité.

Ainsi, nous devrons examiner de manière pragmatique et souple les moyens de réévaluer le régime à appliquer à la Zone et à ses ressources, en tenant compte des transformations politiques et économiques qui se sont produites depuis que ces dispositions ont été rédigées.

Depuis 1990, plusieurs séries de consultations ont été organisées par le Secrétaire général pour traiter des questions qui préoccupent certains Etats et pour assurer une participation universelle à la Convention. La délégation autrichienne tient à remercier le Secrétaire général de son initiative qui nous semble avoir beaucoup aidé à découvrir les principaux obstacles à une participation universelle à la Convention. Nous remercions également le Représentant du Secrétaire général, dont l'action a été décisive pour l'aboutissement de ces consultations. Sur la base des résultats de ces dernières, il devrait être possible à une instance universelle de s'attaquer aux questions ainsi soulevées et d'essayer, dans un esprit de compromis et sur la base du consensus, de trouver le moyen de doter la Zone et ses ressources d'un régime universellement acceptable.

Nous nous félicitons de l'actuel projet de résolution sur le droit de la mer. Nous y voyons une étape importante des efforts en cours pour parvenir à

M. Hajnocai (Autriche)

un ordre juridique, efficace et universel, pour les mers et les océans. Nous espérons qu'il préparera le terrain pour la relance d'un dialogue universel sur les questions en suspens, dialogue auquel participent toutes les parties intéressées, qu'elles soient ou non signataires de la Convention, qu'elles prennent part ou non aux efforts actuels pour régler les problèmes en suspens. Le projet de résolution indique que le moment est peut-être venu de faire cet effort universel pour venir à bout des problèmes en suspens et pour arriver, espérons-le, à cet objectif qu'est la participation universelle à un régime juridique global régissant toutes les activités maritimes.

L'année à venir marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle marquera peut-être aussi une étape nouvelle dans les efforts actuellement déployés pour arriver à un ordre juridique des mers et des océans qui soit universellement accepté. L'Autriche est disposée à prendre part à tous les efforts faits en ce sens et à les appuyer sans réserve.

M. OUDOVENKO (Ukraine) (interprétation de l'anglais) : La délégation de l'Ukraine prend part au débat sur le point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer" à chacune des sessions de l'Assemblée générale. Toutefois, c'est avec un plaisir tout particulier que je prends la parole aujourd'hui en cette noble instance étant donné que c'est le premier discours que nous prononçons en séance plénière de l'Assemblée générale depuis le référendum organisé en Ukraine le 1er décembre. Ce jour-là, plus de 90 % des électeurs se sont prononcés en faveur de l'indépendance de l'Ukraine. L'"Acte de proclamation de l'indépendance de l'Ukraine", promulgué par le Parlement ukrainien le 24 août de cette année, a ainsi été ratifié par la volonté écrasante du peuple ukrainien.

Le 30 septembre, l'Assemblée générale a entendu une allocution de Leonid Kravtchouk, qui vient d'être élu premier Président de l'Ukraine indépendante, devenant ainsi le commandant en chef de nos forces armées.

Dans l'appel intitulé "Aux parlements et aux peuples du monde" adopté le 5 décembre 1991, la Verkhovna Rada de l'Ukraine a déclaré :

> "L'Ukraine construit un Etat démocratique fondé sur la primauté du droit, dont l'objectif immédiat est de garantir les droits de l'homme et les libertés...
>
> L'Ukraine, un des Etats fondateurs des Nations Unies, en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, mènera une politique étrangère destinée à renforcer la paix et la sécurité mondiales et à encourager la coopération internationale en vue du règlement des problèmes écologiques, énergétiques, alimentaires et autres problèmes mondiaux. La politique étrangère de l'Ukraine reposera sur les principes universellement reconnus du droit international."

Je voudrais également annoncer que le 8 décembre de cette année, en application de son statut d'Etat fraîchement acquis, l'Ukraine a signé un "Accord sur une Communauté d'Etats indépendants" avec le Bélarus et la Russie.

Cette Communauté repose sur des principes qui n'empiètent en rien sur la souveraineté de ses parties. Comme par le passé, l'Ukraine a l'intention de poursuivre une politique étrangère indépendante, qui sera dictée par nos intérêts nationaux.

M. Oudovenko (Ukraine)

La Communauté des Etats indépendants est ouverte à l'adhésion de toutes les Républiques de l'ex-URSS ainsi qu'aux autres Etats qui partagent les buts et principes de cet Accord.

Les membres de la Communauté entendent poursuivre une politique de renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Ils garantissent l'exécution des obligations qui sont maintenant les leurs en vertu des traités et accords conclus par l'ex-Union soviétique, et assureront également un contrôle unifié des armes nucléaires et de leur non-prolifération.

La politique maritime de l'Ukraine deviendra nécessairement l'un des principaux éléments de sa politique étrangère. L'élaboration de la politique maritime future de mon pays découle de la position géopolitique de l'Ukraine. A mesure que nous prenons de plus en plus conscience de nos intérêts nationaux dans le domaine des utilisations des ressources océaniques mondiales, nous devons tenir compte de facteurs tels que la situation géographique de l'Ukraine et de son littoral sur la mer Noire, la disponibilité des ports en eau chaude et son industrie de construction navale, l'état de son réseau de transport et son potentiel économique général.

Avec ses 52 millions d'habitants, l'Ukraine est l'un des Etats les plus peuplés d'Europe. Son territoire est plus vaste que celui de n'importe quel autre pays d'Europe occidentale ou orientale, à l'exception de la Russie. L'Ukraine représente près du cinquième de la production industrielle et près du quart de la production agricole de l'Union soviétique.

Il y a pas mal de ports bien équipés le long des côtes ukrainiennes de la mer Noire qui, comme je l'ai dit, sont accessibles toute l'année. L'Ukraine possède une industrie de construction navale bien développée; des navires de tous types sortent des chantiers navals ukrainiens. Les bateaux de pêche des ports ukrainiens pratiquent la pêche dans les eaux de l'océan Atlantique. Des navires océanographiques de l'Académie des sciences de l'Ukraine effectuent des travaux de recherche scientifique marine dans diverses régions du monde.

En appliquant sa politique maritime, l'Ukraine a l'intention de se conformer rigoureusement, dans la lettre et l'esprit, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A ce propos, nous partageons le point de vue exprimé par le Secrétaire général, à savoir que :

"Pour tout ce qui concerne l'espace maritime, ses utilisations et ses ressources, la Convention constitue un élément de la conduite des Etats à

M. Oudovenko (Ukraine)

ce point indispensable que les Etats peuvent maintenant envisager activement et avec confiance de construire à partir de cette base unique et autorisée, reconnaissant la nature dynamique de l'évolution juridique sur le plan international. Le rôle et la place unique de la Convention sont un autre élément central quand se posent des questions où les intérêts d'Etats maritimes et côtiers risquent de s'opposer et où l'exercice par un Etat de ses droits souverains et juridictionnels risque d'empiéter sur les droits de la communauté internationale ainsi que cela devient plus évident dans le domaine de la protection et de la préservation de l'environnement marin." (A/46/724, par. 2)

Ma délégation tient à remercier profondément le Représentant du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint Satya Nandan, pour l'élaboration du rapport complet et clair dont nous sommes saisis. Ces rapports constituent une excellente source de renseignements et fournissent une bonne base pour nos débats à la présente session.

Nous partageons largement les vues exprimées dans le document A/46/724, notamment pour ce qui est des conclusions contenues au chapitre IV de la première partie du rapport relative à la protection et à la préservation du milieu marin ainsi qu'à la conservation et à la gestion des ressources marines biologiques. La Convention joue un rôle important dans ce domaine en tant qu'instrument de développement écologique durable.

Nous voudrions également féliciter le Secrétariat des Nations Unies pour le rapport sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans du monde entier (A/46/615). Ce rapport a solidement contribué à la recherche d'une solution à l'important problème du droit de la mer et s'est avéré être une bonne base au débat sur cette question à la Deuxième Commission.

Le rapport sur la concrétisation des avantages découlant de la Convention en vue de répondre aux besoins des Etats (A/46/722) complète fort à propos le premier rapport présenté sur la question (A/45/712) l'année dernière. Lus ensemble, ces deux rapports offrent une vue d'ensemble de l'état où en est la concrétisation, par les Etats, des avantages découlant de la Convention. Il s'agit véritablement là d'un large tour d'horizon des capacités, expériences, perspectives et objectifs nationaux, régionaux et internationaux en la matière.

M. Oudovenko (Ukraine)

Ce rapport tire la conclusion que les pays en développement sont souvent incapables de profiter des nouvelles occasions en raison de l'insuffisance de leurs moyens et de leurs ressources, qui sont déjà consacrées à des secteurs de développement d'où la mer est exclue. Il est évident que l'un des éléments les plus importants du développement des politiques nationales dans ce domaine est l'acquisition des données et des informations relatives aux ressources océanographiques et marines. Nous partageons les vues exprimées dans le rapport :

"En ce qui concerne la recherche scientifique marine dans les zones économiques exclusives des pays en développement, on pourrait également faire appel à la coopération entre ces pays et les Etats réalisant des recherches, qui est prévue dans la Convention." (A/46/722 par. 188)

Comme je l'ai déjà mentionné, les navires ukrainiens se livrent à des activités de recherche scientifique marine dans les océans du monde. Nous sommes disposés à examiner toute suggestion relative à la coopération et à la recherche commune dans ce domaine.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue l'une des très grandes réalisations de la communauté internationale, qui permettra de codifier et de développer progressivement le droit international. La Convention n'est pas seulement un instrument juridique très important, mais elle est également un programme complet de coopération sur les utilisations des ressources marines du monde. Ce programme devrait être appliqué grâce aux mécanismes des Nations Unies. Nous avons besoin d'un représentant qui serait chargé de réunir ceux qui ont besoin d'aide dans le domaine des techniques de la mer et ceux qui peuvent fournir cette aide. Le Bureau des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer, sous la direction compétente du Secrétaire général adjoint Satya Nandan, pourrait servir de catalyseur dans ce processus.

Hier, la sixième série de consultations officieuses du Secrétaire général sur les questions en suspens relatives aux dispositions sur l'exploitation minière des fonds marins de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est achevée. Nous avons déjà parlé de l'utilité évidente de ces consultations à des sessions antérieures de l'Assemblée générale. L'initiative du Secrétaire général a été prise à la suite de la demande que l'Assemblée

M. Oudovenko (Ukraine)

générale a adressée à tous les Etats pour qu'ils fassent de nouveaux efforts afin de faciliter la participation universelle à la Convention. L'examen des quatre questions restantes - la politique de production, le fonds de compensation, les conditions financières des contrats et des questions écologiques - a achevé l'examen de tous les problèmes de fond qui ont empêché certains Etats de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Les consultations ont été efficaces. Une base solide a été jetée pour de futures négociations. Maintenant, les progrès pourraient être accélérés si le Secrétariat préparait des projets plus précis et plus détaillés reposant sur les approches examinées au cours des consultations.

Parlant des consultations de l'année dernière, nous espérons que les Etats d'Europe orientale seront représentés dans cette instance. Nous notons avec satisfaction que la prochaine série de consultations sera ouverte à tous les Etats qui souhaitent y participer. Nous croyons au succès final de ces négociations, qui permettraient à une vaste majorité de pays, y compris l'Ukraine, de ratifier ou d'adhérer à cette Convention.

Les progrès de ces négociations devraient largement renforcer le travail de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission préparatoire est sur le point d'aborder l'étape finale de ses travaux. Les efforts devraient se concentrer sur les questions en suspens qui demeurent. Une attention particulière devrait être accordée à l'achèvement de la rédaction du code de l'exploitation minière des fonds marins.

Cette année, comme les années précédentes, l'Ukraine s'est portée coauteur du projet de résolution sur le point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer". Ce document est le résultat de négociations complexes; il est rédigé en termes très positifs. Nous espérons qu'il sera adopté à la présente session. A ce propos, je note avec beaucoup de satisfaction un changement dans la position de la délégation américaine.

M. ARAUJO CASTRO (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Le Brésil attache une importance particulière à ce débat de l'Assemblée générale sur le droit de la mer. Il y a neuf ans, lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature, la communauté internationale a célébré ce que l'on a estimé être la conclusion positive de l'un des

M. Araujo Castro (Brésil)

processus de négociation diplomatique les plus complets, les plus longs et les plus complexes. Il y a 15 ans, dans un discours mémorable prononcé à l'Assemblée générale, l'Ambassadeur Arvid Pardo de Malte avait lancé l'idée qui devait inspirer cet effort sans précédent des Nations Unies.

Pendant des années, des représentants d'Etats grands et petits, puissants et vulnérables, riches et pauvres, côtiers ou sans littoral, sont venus de toutes les parties du monde pour se réunir à New York, à Genève et à Caracas afin de discuter des nombreuses questions en jeu qui sont liées les unes aux autres - tout d'abord au Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de la juridiction nationale, puis au sein du Comité chargé des travaux préparatoires de la Conférence, et enfin aux 11 sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans ses 320 articles et 9 annexes, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été finalement signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, a créé un ensemble soigneusement négocié de normes et de principes juridiques régissant toutes les formes d'activité humaine dans des zones qui couvrent plus du tiers de notre planète.

La Convention est le fruit de la compréhension et de la coopération internationales et constitue l'un des succès les plus remarquables de l'histoire des Nations Unies. Elle réglemente des sujets aussi divers que, notamment, les droits des Etats dans les mers intérieures, dans les mers territoriales, dans les eaux archipélagiques, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, dans les détroits servant à la navigation internationale et en haute mer; la définition des lignes de base et les limites extérieures de la marge continentale et la délimitation des espaces marins entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face; le droit de passage inoffensif, le droit de transit et la liberté de navigation; les droits des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés; la conservation et la gestion des ressources biologiques; la protection et la préservation de l'environnement maritime; la recherche scientifique marine et le développement et le transfert de la technologie marine; et le règlement des différends. La Convention définit également le régime de la Zone des fonds marins et des océans qui se trouve au-delà des

M. Araujo Castro (Brésil)

limites de la juridiction nationale et ses ressources qui constituent le patrimoine commun de l'humanité.

C'est incontestablement un ensemble précieux et extraordinaire de normes de droit international. Comme l'a dit le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, à l'occasion de la session finale de la Conférence de Montego Bay en décembre 1982 :

> "Cette Convention est comme un souffle d'air frais dans la crise grave que connaît la coopération internationale et comme une régression de l'utilisation des mécanismes internationaux pour la solution des problèmes à l'échelle mondiale. J'espère que ce vent frais déferlera avec force et vigueur du nord au sud, du sud au nord, de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est. Car de cela dépendra la réaffirmation, par la communauté internationale, de sa volonté de trouver, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des solutions plus appropriées aux problèmes graves d'un monde dont le dénominateur commun est l'interdépendance." (Documents officiels de la troisième Conférence sur le droit de la mer, vol. XVII, p. 141, par. 42)

Cinquante et un instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés à ce jour, et il faut espérer que nous atteindrons bientôt le chiffre requis de 60, et 12 mois après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur. Mais nous ne pouvons que nous soucier profondément du fait que la majorité des Etats Membres des Nations Unies, y compris pratiquement tous les Etats développés, n'ont pas encore pris la décision de ratifier ou d'adhérer à la Convention.

M. Araujo Castro (Brésil)

Ayant signé et ratifié la Convention après que les organes exécutif et législatif du Gouvernement l'eurent attentivement examinée, le Brésil désire que cette Convention reste en vigueur. Nous prenons également l'engagement de préserver l'intégrité et le caractère unifié et équitable du régime juridique qu'elle définit pour les différentes zones et les différentes utilisations des océans du monde. C'est pourquoi nous sommes également fermement décidés à encourager tous les Etats à adhérer à la Convention. Il est évident que la participation de toute la communauté internationale est nécessaire pour assurer l'efficacité des dispositions de la Convention.

A cet égard, la délégation brésilienne tient à exprimer sa reconnaissance au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, pour le rôle directeur qu'il a joué, en sa qualité de dépositaire et de garant de la Convention, dans la promotion de ses buts et principes ainsi que dans la préservation de son intégrité. Il y a lieu de féliciter tout particulièrement le Secrétaire général de l'initiative opportune qu'il a prise l'année dernière d'engager un dialogue entre les parties intéressées sur ce que l'on a appelé "les questions préoccupant certains Etats", en vue d'obtenir une participation universelle à la Convention.

Alors que la période intérimaire touche à sa fin et que nous attendons avec intérêt l'entrée en vigueur de la Convention, la question de son universalité revêt une importance particulière. Depuis juin 1990, des progrès considérables ont été réalisés dans le dialogue mené par le Secrétaire général pour identifier les problèmes qui, jusqu'ici, ont empêché certains Etats de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et tenir des discussions préliminaires officieuses sur l'ébauche de solutions éventuelles à ces problèmes.

Le Brésil a pris part à ce dialogue dans un esprit constructif, étant entendu que, sans préjuger les positions adoptées par différentes délégations sur certaines questions particulières, toutes les délégations qui participent à ce travail acceptent les principes fondamentaux inhérents à la Convention. Nous croyons comprendre notamment que toutes ces délégations acceptent sans exception le principe selon lequel la Zone et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité.

M. Araujo Castro (Brésil)

Comme il est reconnu dans le projet de résolution A/46/L.44 dont nous sommes saisis, les changements politiques et économiques intervenus récemment font ressortir la nécessité de réévaluer certains aspects du régime international des fonds marins. Mais ces changements n'enlèvent rien à la validité du principe énoncé dans le préambule de la Convention : les problèmes des espaces maritimes sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être examinés ensemble. La Convention n'est pas faite de règlements disparates. C'est un régime juridique international général soigneusement structuré et rédigé, qui a été négocié par consensus et dont l'équilibre délicat doit être préservé.

Le principe du patrimoine commun de l'humanité exclut toute appropriation de la Zone et de ses ressources et devrait être interprété en fonction de la gestion collective des ressources pour le bien de toute l'humanité. Le principe du patrimoine commun implique un cadre institutionnel et réglementaire dans lequel les Etats coopéreront de manière à assurer une gestion équitable des ressources de la Zone.

Certaines formes créatives d'interprétation et d'application des dispositions fondamentales de la partie XV de la Convention pourraient aboutir à la constitution d'un cadre institutionnel, à la fois efficace et peu coûteux, qui servirait de cadre réglementaire approprié aux activités de l'Autorité internationale des fonds marins et des investisseurs. Il faut s'attendre que les discussions en cours à la Commission préparatoire sur les projets de règles et de réglements de l'Autorité donnent des résultats fructueux.

La vitalité de la Commission préparatoire s'est trouvée une fois de plus confirmée par l'enregistrement, à la reprise de la neuvième session, du sixième investisseur pionnier, en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'intérêt porté aux avantages du système parallèle envisagé dans la Convention ne s'est manifestement pas relâché. Son application dans la période intérimaire s'est traduite par des accords complexes et approfondis relatifs à une gestion coopérative et rationnelle des ressources naturelles non renouvelables s'étendant à de vastes zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

M. Araujo Castro (Brésil)

L'importance de la Commission préparatoire en tant qu'instance de négociation a également été illustrée par les discussions qui se déroulent sur le projet de règles et de règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Les succès obtenus au cours de la dernière session de Kingston en ce qui concerne le projet de règlements sur les activités dans la Zone et d'autres activités en haute mer en est un exemple. Il s'est révélé possible pour la première fois de parvenir à un accord sur une partie importante du projet de code relatif à l'exploitation minière. Le rassemblement final des diverses obligations contractuelles et des différentes politiques de production prévues dans la partie XI et dans l'annexe III de la Convention devrait fournir l'occasion de réduire l'écart entre les différents intérêts en jeu.

Le succès des travaux de la Commission préparatoire est dû dans une large mesure à la chance que nous avons eue de bénéficier de l'expérience, du dévouement et des qualités diplomatiques de son président, l'Ambassadeur José Luis Jesus, représentant d'un pays, le Cap-Vert, qui a une forte vocation maritime.

Le Brésil figure parmi les auteurs du projet de résolution sur le droit de la mer, qui a été présenté ce matin par le Président de la Commission préparatoire. Les consultations qui se sont tenues cette année ont permis de tenir compte des préoccupations de certains Etats qui avaient eu des difficultés à l'égard de certaines dispositions de notre projet de résolution annuel sur la question. Il faut espérer que l'attitude conciliante des auteurs incitera toutes les parties intéressées à prendre un engagement plus ferme envers le régime juridique complet qui figure dans la Convention, quels que soient les doutes qu'elles puissent nourrir sur des aspects particuliers de la Convention ou sur les moyens de les appliquer. Nous espérons également que d'ici à l'année prochaine, notre projet de résolution sur la question pourra enfin être approuvé par consensus.

Une telle évolution serait grandement facilitée si, comme nous l'espérons, le Secrétaire général élu, M Boutros Boutros Ghali, décide de poursuivre le processus engagé l'année dernière, qui a permis de jeter les bases à de nouvelles consultations en vue de promouvoir une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Araujo Castro (Brésil)

Nous espérons aussi que ce dialogue officieux ira au-delà de sa phase actuelle d'exploration préliminaire et se rapprochera de ce que l'on pourrait qualifier de phase de négociation.

Dans ce contexte, nous souhaiterions, comme il est suggéré au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général (A/46/724), un élargissement de la participation des Etats Membres aux consultations conduites par le Secrétaire général, afin de permettre à tous les Etats intéressés d'y prendre part. Dans ce processus, il ne faut pas oublier non plus la nécessité de maintenir une bonne coordination avec les travaux de la Commission préparatoire.

Avant de terminer, je tiens à exprimer tout particulièrement ma reconnaissance au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, le Secrétaire général adjoint, M. Satya Nandan, pour le rôle essentiel que lui-même et ses collaborateurs ont joué avec tant de compétence dans la conduite du dialogue engagé par le Secrétaire général et pour le travail en cours de suivi et d'analyse de l'évolution de la Convention, ainsi que pour l'assistance qu'il a fournie aux Etats Membres et aux organisations internationales dans l'application des dispositions de la Convention.

M. WILENSKI (Australie) (interprétation de l'anglais) : L'évolution récente de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer nous a permis d'assister à un dialogue et à une coopération sans précédent depuis l'adoption de la Convention en 1982. L'Australie se félicite des progrès réalisés au cours de cette année. Elle réaffirme son attachement à l'objectif commun : l'instauration d'un ordre juridique universel pour les océans du monde.

L'Australie accueille également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer, qui est une chronique complète des événements de l'année, et félicite le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que son Secrétaire général adjoint, M. Satya Nandan, pour le travail efficace qu'ils ont accompli dans tous les domaines des affaires maritimes.

L'Australie souscrit tout particulièrement à la mention qui figure dans le projet de résolution présenté cette année, selon laquelle des changements politiques et économiques sont intervenus au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Convention du droit de la mer.

M. Wilenski (Australie)

L'Australie croit que ces changements doivent être pris en considération dans le cadre de nos efforts pour atteindre notre objectif commun d'universalité. En même temps, nous demeurons attachés aux principes qui ont guidé nos débats jusqu'à maintenant, y compris le principe de patrimoine commun relatif aux fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale.

A ce propos, l'Australie souhaite indiquer qu'elle partage la satisfaction exprimée dans la résolution en ce qui concerne l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui préoccupent certains Etats afin d'assurer l'universalité de la Convention. Ce dialogue a considérablement contribué à créer un climat où les chances de voir la Convention acquérir un caractère universel se sont sensiblement améliorées.

L'Australie espère que les progrès se poursuivront, au cours de l'année prochaine, grâce au dialogue instauré par le Secrétaire général. Nous appuyons pleinement le voeu exprimé par le Secrétaire général, dans son rapport sur le droit de la mer, à savoir que la participation au dialogue soit élargie pour permettre à tous les Etats intéressés d'y prendre part. Nous espérons que tous les Etats intéressés feront preuve d'ouverture d'esprit et de bonne volonté en étudiant et en adoptant les mécanismes par lesquels on pourra de façon satisfaisante rendre universelle la participation à la Convention. Nous aimerions beaucoup que l'initiative du Secrétaire général se traduise rapidement par des résultats définitifs.

L'Australie se félicite aussi des progrès accomplis l'année dernière à la Commission préparatoire du droit de la mer, et notamment de l'enregistrement de deux nouveaux investisseurs pionniers. C'est là une indication supplémentaire de ce que les Etats sont disposés à rechercher et à conclure un accord sur des questions qui, à certains moments, paraissaient insolubles. L'Australie demeure attachée à la réalisation de nouveaux progrès à la Commission préparatoire et à cette fin elle participera activement aux travaux de cet organe.

Nous sommes également heureux de noter la nouvelle formulation de la résolution de cette année, qui souligne que les Etats doivent coopérer à la préservation des ressources biologiques marines. Avec l'importance maintenant

M. Wilenski (Australie)

accordée aux questions écologiques, il est particulièrement approprié que, par cette formulation, nous rappelions le rôle central de la Convention sur le droit de la mer dans la définition d'un cadre pour la protection et la préservation de l'environnement marin.

L'Australie manifeste son appui à la Convention dans son ensemble et à l'instauration d'une participation universelle en intégrant régulièrement les dispositions de la Convention dans sa législation nationale. L'année dernière, elle a créé une zone d'eaux territoriales de 12 milles marins. Cette année, le Gouvernement australien a décidé de créer une zone économique australienne exclusive, de redéfinir le plateau continental australien et de créer une zone contiguë. Des textes de loi sont en cours d'élaboration pour que ces mesures soient mises en oeuvre de manière cohérente avec les dispositions de la Convention sur le droit de la mer.

Ces mesures soulignent le fait que la Convention sur le droit de la mer traitent de questions qui vont bien au-delà de celles qui préoccupent certains Etats au sujet du régime minier des grands fonds marins. La participation universelle à la Convention sur le droit de la mer assurera un cadre réglementaire stable pour traiter tous les aspects des espaces océaniques, ce qui doit servir les intérêts de tous les Etats.

Toutes les parties concernées ont fait preuve d'une bonne volonté remarquable durant la période qui a précédé l'accord sur le libellé de cette résolution. L'Australie se félicite des progrès accomplis. Nous croyons que cela a fortement amélioré le climat général et préparé la voie à des progrès sur une série de questions qui doivent être réglées au cours de l'année prochaine si nous voulons atteindre notre objectif de participation universelle à la Convention.

Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Au nom de la délégation indonésienne, je tiens à exprimer au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Satya Nandan, notre profonde reconnaissance pour ses rapports détaillés sur le droit de la mer, ainsi qu'à son personnel pour son travail efficace. Ces rapports représentent pour nous une source utile de renseignements qui nous permettront d'examiner les questions de fond au cours de la présente session.

Mme Syahruddin (Indonésie)

Dès le début, l'Indonésie a reconnu qu'il était indispensable d'élaborer un ordre juridique universellement accepté pour les océans. Il était vital pour nous, en tant qu'Etat archipel, de rechercher un régime qui favoriserait notre unité nationale, notre stabilité politique, notre développement économique et social ainsi que notre défense et notre sécurité nationales. La Convention sur le droit de la mer de 1982 est importante parce qu'elle est le premier traité détaillé qui régit tous les aspects des diverses utilisations des océans et de leurs ressources. Ma délégation est donc convaincue que l'importance de la Convention contribuera à renforcer la coopération entre Etats pour assurer son universalité dans ce domaine vital pour notre avenir à tous.

Le rapport du Secrétaire général (A/46/724), du 5 décembre 1991, fournit un compte rendu complet et précis des progrès accomplis au cours de l'année. Nous voulons saisir cette occasion de rendre hommage au Secrétaire général pour son initiative visant à assurer une participation universelle à la Convention sur le droit de la mer de 1982. A cet égard, il convient de noter que des consultations officieuses ont eu lieu en 1991 au sujet de certaines questions litigieuses qui ont empêché certains Etats de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

L'Indonésie a été heureuse de participer à ces consultations officieuses qui devraient permettre d'arriver à un résultat satisfaisant. Nous nous réjouissons de constater que le Secrétaire général a unifié tous les points de vue exprimés au cours des consultations officieuses, afin de rendre possible une participation plus large des parties intéressées.

En ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement marin, ma délégation attend avec impatience la version mise à jour - qui sera publiée en 1992 - du rapport de 1989 sur la protection et la préservation de l'environnement marin. Comme nous le savons tous, même s'il existe toute une série de lois pour la protection et la préservation de l'environnement, l'habitat marin continue d'être gravement menacé par la pollution. A cet égard, nous nous félicitons de la mise au point définitive des principes directeurs du Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'Organisation maritime internationale (OMI), selon lesquels des secteurs sensibles particuliers des zones marines protégées seront désignés.

Mme Syahruddin (Indonésie)

Quant au renforcement et à l'intégration des régimes de sécurité maritime et de lutte contre la pollution, ma délégation est heureuse de constater que des progrès ont été accomplis grâce à l'adoption de règles et de principes directeurs concernant la sécurité des navires et la lutte contre la pollution.

La préservation et la gestion des ressources biologiques marines sont tout aussi importantes. Le rapport du Secrétaire général signale certains faits alarmants sur l'état et les tendances des pêcheries mondiales. En 1990, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) nous a fourni des données qui sont encore pertinentes aujourd'hui. La surexploitation des ressources halieutiques nous préoccupe. Le rapport indique les secteurs dans lesquels des améliorations sont nécessaires à tous les niveaux, y compris national et international, et dans tous les domaines, qu'il s'agisse du droit et de l'élaboration de politiques, de la planification économique, du progrès technologique, des recherches et renseignements scientifiques, et des systèmes de données.

Mme Syahruddin (Indonésie)

Faisant suite à la résolution 45/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, il a été recommandé, notamment, qu'un moratoire soit imposé sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants d'ici au 30 juin 1992, que des mesures immédiates soient prises pour réduire ces activités de pêche et qu'il soit mis fin immédiatement à toute nouvelle expansion de telles pratiques. Il convient de mentionner à cet égard qu'un accord mondialement acceptable a fixé à 2,5 kilomètres la longueur des grands filets pélagiques dérivants. Cette définition a été adoptée au Conseil des ministres des pêcheries de la Communauté européenne.

En application de la résolution 45/197 de l'Assemblée générale, l'Indonésie a été parmi les pays qui ont adopté sans tarder une législation en publiant un décret selon lequel les grands filets pélagiques dérivants utilisés pour la pêche dans sa zone économique exclusive ne devraient pas dépasser une longueur de 2,5 kilomètres.

Ma délégation voudrait féliciter le Président de la Commission préparatoire, l'Ambassadeur José Luis Jesus, du Cap-Vert, pour le savoir-faire et la patience avec lesquels il a mené des négociations longues et ardues l'année dernière pour arriver à un accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés. Nous notons avec satisfaction que la Commission préparatoire constitue l'instance où les Etats peuvent échanger des points de vue divers, élaborer des idées afin d'arriver à une solution acceptable visant à assurer une participation universelle à la Convention. Ceci démontre que la coopération mutuelle, la bonne volonté et l'entente peuvent largement contribuer à la réalisation d'un accord mutuellement acceptable en matière d'exploitation minière du fond des mers. Nous sommes heureux que le Bureau ait approuvé les demandes soumises par la Chine au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et par les Gouvernements de la Bulgarie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'URSS.

En ce qui concerne les activités du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990, a adopté un nouveau plan à moyen terme pour la période 1992-1997. Ce plan prévoit l'application d'un programme d'activités portant

Mme Syahruddin (Indonésie)

sur les aspects juridiques, politiques, économiques, écologiques, scientifiques et techniques de la Convention sur le droit de la mer, en vue d'aider les Etats à appliquer la Convention.

Comme l'indique le rapport du Secrétaire général, le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer a apporté un soutien inestimable aux pays en développement, en leur fournissant conseils et assistance, en effectuant des études spéciales portant sur les diverses dispositions de la Convention, en accordant des bourses d'études et de formation et en publiant de nombreux bulletins, revues annuelles et répertoires. L'Indonésie tient, à cet égard, à remercier sincèrement le Bureau des affaires maritimes pour tout ce qu'il a entrepris, surtout pour ses efforts visant à aider les pays en développement à mettre à jour leur législation nationale et à intégrer leurs politiques dans les plans de développement.

Enfin, l'Indonésie a grand plaisir à se joindre aux auteurs du projet de résolution dont est saisie l'Assemblée générale. Ce projet reflète les négociations intenses et les efforts ardus des derniers mois. Il est vraiment encourageant de constater que le projet de résolution qui nous est soumis offre à tous les membres une occasion unique de revoir leur position à l'égard de la Convention. A cet égard, nous espérons que tous les efforts seront faits pour faciliter le dialogue et conférer ainsi à la Convention une participation universelle. L'humanité tout entière bénéficiera sans aucun doute de l'application de cette convention historique, le produit de négociations très complètes menées au cours des années.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous prions instamment tous les Etats de ratifier ou d'adhérer à la Convention sur le droit de la mer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. En outre, le soutien universel accordé à la Décennie du droit international souligne l'importance du développement et de la codification du droit international. Vue sous ce jour, la Convention acquiert une importance encore plus grande, puisqu'elle développe et codifie les normes du droit de la mer. Nous devrions donc profiter de l'occasion qui nous est fournie, et l'Indonésie pour sa part renouvelle son engagement sincère à oeuvrer dans ce sens.

La séance est levée à 12 h 45.